

La loi négociée : simple marketing politique ou véritable produit de la démocratie sociale ?*

par *Christophe RADÉ*, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

PLAN

- I. Une loi en trompe-l'œil
- II. Une pratique en demi-teinte
- III. Un modèle à discuter

Il pourrait sembler *a priori* incongru de suggérer que la loi puisse être négociée à l'instar d'un accord collectif, tant ces deux sources du droit du travail semblent éloignées, voire opposées, la première apparaissant comme le produit de la démocratie parlementaire et la seconde comme le fruit de la volonté des partenaires sociaux. La loi présente d'ailleurs une évidente supériorité sur l'accord négocié car son domaine se trouve défini par la Constitution, alors que le champ ouvert à la négociation collective résulte de lois qui fixent également l'étendue du pouvoir normatif des partenaires sociaux (1). Ces derniers ne tirent donc pas *directement* leur compétence de la Constitution, même si l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 reconnaît aux salariés le droit « *par l'intermédiaire de (leurs) délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Faut-il pour autant tirer de cette première approche très formelle l'absence de toute pertinence de la notion de « loi négociée » ? Certainement pas.

L'étude de la genèse des réformes intervenues depuis la fin de la seconde guerre mondiale en matière sociale démontre au contraire l'existence d'une véritable *synergie* entre la loi et la négociation collective, la loi appelant (2) les partenaires sociaux à compléter, par la voie conventionnelle, les principes inscrits dans le Code, et les partenaires sociaux provoquant de nombreuses interventions législatives destinées à conforter, ou à corriger, le fruit de la négociation (3). Au risque de sombrer dans l'inventaire à la Prévert, il n'est pas inutile de rappeler qu'en matière de retraite (4), de chômage (5), de congés payés (6), de licenciement (7), et plus largement de rupture du contrat de travail (8), de formation professionnelle (9), de conditions de

* Cet article est issu d'une communication présentée lors d'une journée consacrée aux "Négociations en droit du travail", organisée par l'Institut du travail de Bordeaux (Université Montesquieu, Bordeaux IV).

- (1) Le principe de faveur, qui constitue le bras armé de l'ordre public social, n'a pas de valeur constitutionnelle (décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne-retraite), ce qui laisse au législateur le loisir de déterminer dans quelle mesure la négociation collective peut, ou non, déroger à la loi.
- (2) Expression d'ailleurs formellement présente dans l'article 2 de la loi *Aubry I* du 13 juin 1998 et considérée par le Conseil constitutionnel comme dépourvue de portée normative (Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, cons. 19).
- (3) Lire P. Langlois, « Une loi négociée », *Dr. soc.* 2008, p. 346 ; *Dr. soc.* mai 2010, n° sp.
- (4) CCN du 14 mars 1947 et du 8 déc. 1961.
- (5) CCN du 31 déc. 1958 créant le système des Assedic et Unedic ; ANI du 21 févr. 1968 relatif à *l'indemnisation du chômage partiel* mettant son financement à la charge des entreprises.
- (6) ANI du 20 mai 1965 généralisant la quatrième semaine de congés payés.
- (7) ANI du 10 fév. 1969 sur la sécurité de l'emploi - loi du 13 juill. 1973 ; ANI du 20 oct. 1986 provoqué par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour le licenciement pour motif économique et la loi du 3 juill. 1986 ; intervention de loi du 31 déc. 1986 relative au licenciement pour motif économique.
- (8) ANI du 11 janv. 2008 sur la modernisation du marché du travail et loi du 25 juin 2008.
- (9) ANI du 9 juill. 1970 en matière de formation professionnelle - loi du 16 juill. 1971 ; ANI du 5 déc. 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et loi du 4 mai 2004 ; ANI sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels du 7 janv. 2009 et loi du loi n° 2009-1437 du 24 nov. 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

travail (10), de rémunération (11), de durée du travail (12), de négociation collective (13) ou encore de droit syndical (14), les réformes législatives se sont construites sur la base de négociations interprofessionnelles (15).

L'évolution du régime juridique de la négociation collective montre également le désir constant des pouvoirs publics de renforcer le rôle dévolu aux partenaires sociaux. C'est surtout la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007 qui traduit le mieux ce désir avec « l'obligation » désormais faite au Gouvernement de saisir les partenaires sociaux avant de déposer un projet de loi intéressant leur compétence, et de leur laisser le temps de conclure un accord interprofessionnel.

Plus de trois ans après l'entrée en vigueur de ce texte emblématique placé de manière symbolique à la proue du nouveau Code du travail, un premier bilan s'impose pour déterminer s'il est pertinent de parler aujourd'hui de « loi négociée », c'est-à-dire d'un processus d'élaboration de la loi associant les partenaires sociaux de manière étroite et leur conférant un droit de regard sur le contenu des projets de loi.

A s'en tenir tout d'abord à une analyse strictement juridique, comment ne pas constater que le dispositif destiné à moderniser le dialogue social ne constitue qu'un simple trompe-l'œil, une réforme dont l'intérêt réside essentiellement dans l'intitulé accrocheur (16) (I) ? Mais à condition d'adopter une approche moins formelle et d'observer la pratique de la négociation anté-législative depuis quelques années, le jugement est toutefois moins sévère car, incontestablement, la concertation avec les partenaires sociaux à l'échelon national et interprofessionnel s'est très nettement améliorée (II).

Restera à s'interroger sur la signification du phénomène et sur les enjeux de la thématique de la loi négociée dans la perspective d'une éventuelle réforme, si tant est d'ailleurs que tel soit le désir des acteurs (III).

I. Une loi en trompe-l'œil

Alors que le rapport *Chertier* remis au Premier ministre en 2006 préconisait une réforme de la Constitution pour doter les partenaires sociaux de prérogatives véritablement opposables au Gouvernement (17), la réforme imaginée pour « moderniser » le dialogue social a pris les traits d'une simple loi parlementaire par nature impropre à modifier l'étendue des compétences que le Gouvernement tient de la Constitution (18).

Ces dispositions, initialement prévues pour figurer en ouverture du Livre consacré à la négociation collective, ont finalement été placées en tête du (nouveau) Code du travail par le Parlement à l'occasion de la ratification de l'ordonnance du 12 mars 2007, et par conséquent inséré hors codification dans trois articles L. 1, L. 2 et L. 3 du Code du travail (19).

(10) ANI du 17 mars 1975 sur les conditions de travail.

(11) ANI du 10 déc. 1977 sur la mensualisation ; loi du 19 janv. 1978.

(12) ANI du 17 juill. 1981 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail - ordonnance du 16 janv. 1982 - ANI du 21 mars 1989.

(13) ANI du 31 oct. 1995 sur la négociation collective et loi du 12 nov. 1996 ; position commune du 16 juillet 2001 (A. Mazeaud, « Sur l'autonomie collective des partenaires sociaux depuis la position commune du 16 juill. 2001 », Dr. soc. 2003, p. 361) et loi du 4 mai 2004.

(14) Position commune des partenaires sociaux du 9 avril 2008 appelant à une réforme de la représentativité syndicale et qui a donné les contours du volet démocratie sociale de la loi du 20 août 2008. B. Gauriau, « La position commune du 9 avril 2008, première lecture sur la représentativité syndicale », JCP S 2008, Act. 197 ; B. Teysié, « A propos de la rénovation de la démocratie sociale », Dr. soc. 2009, p. 627.

(15) Le rythme de conclusion des ANI s'est d'ailleurs accéléré depuis quelques années : pour 2005 : 48 dont 5 nouveaux accords ; pour 2006 : 46 dont 13 nouveaux textes et 33 avenants à des accords antérieurs ; pour 2007 : 26 dont 4 nouveaux et 22 avenants ; pour 2008 : 24, dont 2 nouveaux et 22 avenants.

(16) Le Parlement a en quelques années « modernisé » (loi n° 2007-130) puis « rénové » le dialogue social (loi n° 2008-789), mais aussi « modernisé » la fonction publique (loi n° 2007-148), la diffusion audiovisuelle (loi n° 2007-309), le dialogue social, le marché du travail (loi n° 2008-596), les institutions de la Ve République (loi constitutionnelle n° 2008-724), et pour finir l'économie (loi n° 2008-776) !

(17) Pour une modernisation du dialogue social - Rapport au Premier ministre, avr. 2006.

(18) J.-F. Césaro, « Commentaire de la loi du 31 janv. 2007 de modernisation du dialogue social », JCP S 2007, p. 1117 ; N. Maggi-Germain, « Sur la dialogue social », Dr. soc. 2007, p. 798 ; v. également Rapp. Cons. d'Etat pour 2008, p. 266.

(19) L'ordonnance du 12 mars 2007 avait en effet placé les dispositions introduites en cours de recodification aux articles L. 2211-1, L. 2211-2 et L. 2211-3 du Code du travail, dans un chapitre premier intitulé « Du dialogue social », au sein d'un titre premier « Dispositions préliminaires ». Ce chapitre a été supprimé par l'article 3 de loi du 21 janv. 2008 après l'adoption d'un amendement en ce sens lors de la séance du 26 septembre 2007 au Sénat (amendement n° 4 rectifié, présenté par Mme Procaccia, au nom de la Commission des affaires sociales).

En substance, la loi dispose que « *Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.* » .

Sur le plan juridique, ce texte, qui ne comporte aucune autre disposition véritablement intéressante, ressemble à une véritable mascarade. Non seulement une loi parlementaire ne saurait modifier l'étendue des compétences du Gouvernement en matière d'initiative législative, mais, même en feignant de croire que ce texte pourrait avoir une quelconque valeur impérative, la « procédure » imaginée souffre d'innombrables défauts de conception.

Elle ne concerne tout d'abord que les *projets* de loi, et non les *propositions*. Certes minoritaires, les propositions de loi ont tout de même conduit ces dernières années à l'instauration de la journée de solidarité, première loi de l'histoire du droit du travail à avoir augmenté la durée légale du travail (20), et à la réforme du repos dominical qui a assoupli des principes que l'on croyait acquis depuis plus d'un siècle (21). Une proposition de loi a certes été déposée qui vise à étendre aux propositions de loi le principe d'une concertation préalable et

obligatoire des partenaires sociaux (22). Par ailleurs, et à la demande du Premier ministre, le Président du Sénat, Gérard Larcher, a formalisé une procédure de concertation préalable des partenaires sociaux en cas de proposition de loi à "caractère social" examinée par le Sénat.

La loi du 31 janvier 2007 est par ailleurs dépourvue de toute véritable portée opérationnelle, puisque le Gouvernement est simplement « obligé » de saisir les partenaires sociaux, sans être d'ailleurs tenu par le moindre délai ni obligé de tenir compte des accords signés pour élaborer le projet de loi ; il suffit d'ailleurs de constater les écarts entre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, considéré comme le modèle de la « flexi-sécurité » à la française, et la loi du 25 juin 2008 qui a surtout repris le volet « flexibilité » en oubliant étrangement une partie des dispositifs de sécurisation des parcours professionnels, pour s'en convaincre (23).

Enfin, la procédure ne s'applique pas en cas d'urgence (« *procédure accélérée* » de l'article 45 de la Constitution). Or, celle-ci est quasiment systématiquement déclarée depuis l'adoption de la loi du 31 janvier 2007 par un Gouvernement en état de perpétuelle frénésie réformatrice (24).

L'approche purement juridique de la thématique de la loi négociée n'est donc guère fructueuse. L'analyse de la pratique du dialogue social s'avère en revanche plus intéressante.

(20) Non seulement la loi a posé des problèmes pratiques sérieux qui ont d'ailleurs justifié une nouvelle intervention législative pour aménager les modalités d'entrée en vigueur, mais de surcroît le chantage exercé aux bons sentiments était indigne d'une démocratie moderne (pensez-vous, il s'agissait de financer les dispositions à destination des personnes âgées et handicapées !).

(21) Respectivement loi n° 2008-351 du 16 avr. 2008 et n° 2009-974 du 10 août 2009. Sur cette dernière : M. Poirier "Le repos dominical après la loi du 10 août 2009", Dr. Ouv. 2010 p. 22.

(22) Proposition n° 1872 déposée le 22 juill. 2009 qui propose la création de deux nouveaux articles dans le Code du travail. « Art. L. 1-1. – *L'auteur d'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour du Parlement sollicite, dans la semaine qui suit l'inscription, l'avis des partenaires sociaux sur le contenu de cette proposition. Cette consultation est effectuée par écrit.* » « Art. L. 1-2. – *Lors de la première séance d'examen de la proposition de loi par la commission saisie du fond, le rapporteur pour la commission présente aux commissaires le résultat de cette consultation.* »

(23) Rien sur la portabilité, rien sur les clauses du contrat ou l'accompagnement de la mobilité, et un régime de la rupture conventionnelle du contrat de travail assez éloigné, dans l'esprit, des vœux des partenaires sociaux. Sur ce bilan, notre étude « Que reste-t-il de l'accord de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 après la loi du 25 juin 2008 ? », Lexbase hebdo n° 319 du 25 sept. 2008, éd. soc. (n° Lexbase : N1900BHT).

(24) Deux fois sur trois exactement. Ont été adoptées dans le cadre de la procédure accélérée : loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ; loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ; loi n° 2008-111 du 8 fév. 2008 pour le pouvoir d'achat ; loi n° 2008-126 du 13 fév. 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ; loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; loi n° 2008-1258 du 3 déc. 2008 en faveur des revenus du travail ; loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales, ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires (proposition de loi) ; loi n° 2009-1437 du 24 nov. 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : urgence, mais consultation préalable. Seuls 4 textes ont été adoptés sans la procédure accélérée : loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ; loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (première fois que le Gouvernement se situe délibérément dans le prolongement de la loi du 31 janv. 2007) ; loi n° 2008-351 du 16 avr. 2008 relative à la journée de solidarité (proposition de loi) ; loi n° 2008-67 du 21 janv. 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail (partie législative).

II. Une pratique en demi-teinte

Sur le plan pratique, et en abandonnant cette fois-ci une approche uniquement formelle, il faut au moins admettre que la plupart des « grandes » réformes sociales adoptées depuis 2004 ont été précédées d'une négociation interprofessionnelle ou simplement d'une concertation sociale souvent conduite en marge du cadre défini par la loi du 31 janvier 2007.

Seules deux lois adoptées depuis janvier 2007 ont, en effet, été explicitement rattachées à la procédure légale de négociation pré-législative : il s'agit de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail adoptée après l'accord éponyme du 11 janvier 2008 et sans urgence déclarée (25), et de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précédée par l'ANI du 7 janvier 2009 mais débattue dans le cadre d'une procédure accélérée (26).

En dehors de ces deux textes, d'assez nombreuses lois ont été votées après un processus de concertation non formellement rattaché aux dispositions de la loi du 31 janvier 2007, que l'on songe à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du

service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui s'inspire d'expériences conventionnelles menées à la RATP ou à la SNCF, de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative à la partie législative du Code du travail, élaborée dans le cadre de la commission de recodification du Code du travail associant un comité des partenaires sociaux, ou encore de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail prise après l'adoption par les partenaires sociaux de la position commune du 9 avril 2008.

Cette rapide évocation des réformes récentes montre clairement que la concertation avec les partenaires sociaux échappe en réalité à tout schéma institutionnel préétabli : certaines d'entre elles ont été initiées dans le cadre défini par la loi du 31 décembre 2007, mais pas nécessairement menées dans le respect des règles prévues, d'autres ont été précédées de processus de concertation informels.

Reste à déterminer l'avenir du concept de « loi négociée ».

III. Un modèle à discuter

A s'en tenir, de nouveau, à une approche purement juridique, il convient de rappeler que c'est bien le Parlement qui doit, en droit du travail, « *exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution* » (27), ce qui ne l'empêche pas de « *confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail* » (28) et, s'agissant singulièrement du rôle

respectif des partenaires sociaux et du pouvoir réglementaire, « *de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret* » (29).

Le renforcement des prérogatives des partenaires sociaux passe donc nécessairement par une modification de la Constitution pour reconnaître à la négociation collective un rôle constitutionnel, aux côtés de la loi ou, à

(25) Ainsi, peut-on lire dans l'exposé des motifs que « *Ce projet de loi a été élaboré par le Gouvernement en concertation étroite avec les parties signataires, afin de s'assurer du sens et de la portée exacte des stipulations transposées, et après consultation, conformément à la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007, de la Commission nationale de la négociation collective* ».

(26) L'exposé des motifs indique que « *Les organisations représentatives au niveau national ont été invitées à se saisir de ces orientations en vue de l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle, conformément à l'article L. 1 du Code du travail* ».

(27) La première décision remonte à 1978, le Conseil constitutionnel ayant affirmé pour la première fois que « *si le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect des principes énoncés au huitième alinéa du préambule, les conditions de leur mise en œuvre* » (Décision n° 77-92 DC du 18 janv. 1978, cons. 5 et 6 - Loi

relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, cons. 5).

(28) Solution dégagée en 1998 lors de l'examen de la loi *Aubry I* (Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, cons. 3 et 4, 7 à 17 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail) et confirmée par la décision *Aubry II* (Décision n° 99-423 DC du 13 janv. 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail, cons. 28). Solution confirmée dans la décision n° 93-328 DC du 16 déc. 1993, cons. 3 à 6 - Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, cons. 4. ; décision n° 96-383 DC du 6 nov. 1996, loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, cons. 21. - Décision n° 2004-494 DC du 29 avr. 2004, cons. 1 à 14 - Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. - Décision n° 2005-523 DC du 29 juill. 2005, Loi en faveur des petites et moyennes entreprises, cons. 8. - Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, cons. 7 (exercice du droit de grève).

(29) Dernièrement décision n° 2008-568 DC - 7 août 2008, loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (deuxième partie : dispositions relatives à la durée du travail), cons. 14.

tout le moins, pour faire remonter dans le corps de la Constitution la procédure des actuels articles L. 1, L. 2 et L. 3 du Code du travail, en leur donnant bien entendu plus de consistance ; il conviendrait alors véritablement de *contraindre* le Gouvernement à consulter les partenaires sociaux, de prévoir un délai *impératif* avant lequel le Gouvernement ne saurait déposer de projet de loi, et de déterminer dans quelle mesure le texte présenté peut se détourner des dispositions conventionnelles (30), et selon quelles procédures (31).

Sans aller jusqu'à modifier la Constitution, certaines modifications du Code du travail permettraient certainement de renforcer le rôle de la négociation collective, singulièrement à l'échelon national et interprofessionnel. Aujourd'hui, les accords nationaux interprofessionnels se trouvent en effet soumis à l'ordre public dont le contenu est souverainement déterminé par le législateur. La négociation nationale interprofessionnelle ne peut donc pas se substituer à la loi, dans le domaine de l'ordre public social, mais simplement améliorer le cadre juridique légal dans l'intérêt des salariés. Il serait alors possible de réduire le champ de l'ordre public pour laisser aux accords interprofessionnels plus de place, même si, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, la conformité d'un tel recul de l'impérativité de la loi à la Constitution pourrait être sérieusement discutée.

Par ailleurs, et en dépit de la réforme de la démocratie sociale intervenue avec la loi du 20 août 2008, il n'est pas certain que les organisations syndicales et patronales aient acquis une légitimité comparable à celle des parlementaires issus de l'élection. Faut-il le rappeler, si les organisations de salariés sont désormais soumises à une exigence de légitimité électorale, même faible, que dire des organisations patronales dont les critères de représentativité n'ont toujours pas été précisés par la loi (32) ?

Est-on d'ailleurs bien certain de ce que l'on veut faire, et singulièrement, ce que souhaitent les partenaires sociaux ? Rien n'est moins sûr et il n'est pas dit que les organisations syndicales le souhaitent vraiment (33), ne serait-ce que parce qu'en période de crise, le risque est de devoir « assumer » les difficultés économiques et sociales.

On le conçoit aussitôt, toutes ces questions méritent, par leurs implications juridiques et politiques, qu'un véritable débat s'engage pour déterminer collectivement quel modèle doit s'imposer, et quelle place la démocratie parlementaire est prête à laisser à la démocratie sociale. La question de la vigueur de la démocratie sociale n'est-elle d'ailleurs pas plutôt question de culture politique que de cadres juridiques, comme l'ont montré les réformes récentes ?

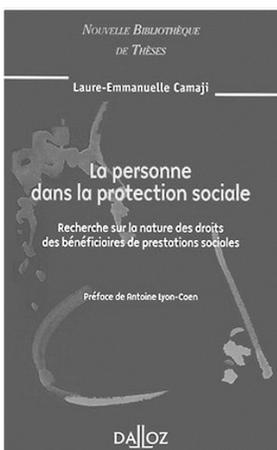
Christophe Radé

(30) La CFDT demande une transcription à l'identique (F. Chêrèque, préc.).

(31) F. Chêrèque (préc.) plaide pour le droit des organisations signataires de l'accord d'être entendues par les commissions parlementaires pour expliquer le sens et la portée des textes signés.

(32) Sur cette question, et plus largement sur le régime des accords interprofessionnels, notre étude « De l'accord national interprofessionnel », *Dr. soc.* 2010, p. 285 s., et les réf. citées.

(33) Réponse négative pour la CFDT. Pour F. Chêrèque : « *Il ne s'agit pas de se substituer au législateur, mais de définir ce que doit être l'articulation entre loi et accord collectif* » (préc.).



La personne dans la protection sociale

Recherche sur la nature des droits des bénéficiaires de prestations sociales
par Laure-Emmanuelle Camaji

L'auteur expose comment les droits fondamentaux, aux racines de la protection sociale, sont à la fois source d'exaltation de la personne, et, lorsqu'ils requièrent, pour leur mise en œuvre, réglementations, organisations et transferts, source de dilution de la subjectivité individuelle. La personne pourtant ne doit pas disparaître. Et elle dispose de prérogatives, à l'égard de la prestation définie par la réglementation et donc objet de droit, à l'égard de la réglementation elle-même, susceptible d'être critiquée au nom des règles dont elle doit assurer la mise en œuvre parmi lesquelles, dans leur complexité, des règles d'égalité et de non-discrimination.

L'auteur regarde aussi comme la commutativité, cette liaison entre cotisations et prestations, qui demeure très présente dans certaines branches de la protection sociale, peut fonder une protection des droits individuels.

C'est en vérité la figure du droit subjectif dont elle se sert comme référence et dont elle recherche la pertinence dans le droit de la protection sociale. Dans un droit imprégné par la solidarité, comme l'est le droit de la retraite, la protection individuelle passe par d'autres voies, qui, pour l'heure, n'offrent que de modestes résistances aux mutations normatives.

Dalloz coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses vol. n° 72 - ISBN 978-2-247-07881-3 - 502 pages - 2008